CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.616 du 24 février 2000

A.83.869/XIII-1146

En cause : 1. BATS Gislenus,

2. **DE WOLF** Michel,

ayant tous deux élu domicile chez

Mes Jacqueline DETROUX

et André M. SERVAIS, avocats,

rue du Collège 12

5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

- 1. le Ministre de la Justice,
- 2. le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1999 par Gislenus BATS et Michel DE WOLF qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 4 février 1999 modifiant l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières et rapportant l'arrêté royal du 10 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 6 octobre 1999, les conseils des requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article 1 er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.